

CE QUE FAIT L'ENIM

POUR MOI

Le Centre des prestations maladie étudie mon dossier.

L'Enim :

- me communique une copie de la déclaration faite par mon employeur
- reconnaît l'accident ou la maladie en cours de navigation
 - L'Enim, au vu de la **déclaration de l'employeur et du certificat médical**, établit, s'il y a lieu, une décision de reconnaissance de l'accident du travail maritime.
 - L'Enim me notifie la décision, mon employeur est également destinataire de cette décision.
 - Si je suis en arrêt de travail, L'Enim peut me verser des indemnités journalières.
- reconnaît les séquelles liées à mon accident de travail
 - Si mon accident me laisse des séquelles, L'Enim étudie mon taux d'invalidité permanente partielle. Si le taux atteint 10 % *(y compris en cumulant les conséquences de plusieurs accidents)*, L'Enim peut me verser une pension d'invalidité accident.



JE CONTACTE

L'ENIM



MES QUESTIONS ET
MES DÉMARCHES EN LIGNE



www.enim.eu
/mon espace personnel
RAPIDE · INTUITIF · ACCESSIBLE À TOUS



POUR MES COURRIERS

- si je réside en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion ou en Guyane : à la Direction de la mer (DM)
- si je réside à Saint-Pierre-et-Miquelon : à la Direction des territoires et de l'alimentation (DTAM)
- si je réside en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie : au Service des affaires maritimes (SAM)



POUR MES APPELS

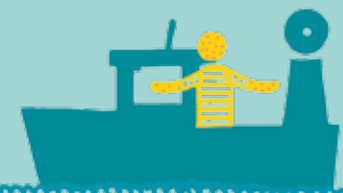
0 811 701 703

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h en France métropolitaine. Afin de contacter l'Enim depuis l'outre-mer, retrouvez sur www.enim.eu, « Les contacts à votre écoute », les plages horaires selon votre localisation géographique.

JE SUIS VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

MARINS D'OUTRE-MER



CE QUE JE FAIS

EN TANT QU'ASSURÉ

- 1 Je déclare l'accident à mon employeur**, dans les 24 heures en précisant les circonstances et l'identité des témoins éventuels.
- 2 Je consulte un médecin qui établit un certificat médical initial** qui constate soit mon incapacité de travail, soit la nécessité de soins médicaux.
- 3 J'envoie ou je dépose dans les 48 heures** les volets 1 et 2 du certificat médical initial **sous pli confidentiel médical** à la Direction de la mer (DM) si je réside en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion ou en Guyane, à la Direction des territoires et de l'alimentation (DTAM) si je réside à Saint-Pierre-et-Miquelon ou au Service des affaires maritimes (SAM) si je réside en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, et le volet 3 à mon employeur si je suis en arrêt de travail.



4 En cas de rechute

Après guérison ou consolidation de mon accident de travail, mon médecin établit un certificat de rechute si des soins ou un arrêt de travail sont à nouveau nécessaires. Je l'envoie/le dépose dans les conditions décrites dans le point 3.



5 Pendant l'arrêt de travail

- Je peux être convoqué(e) par un médecin conseil pour vérifier que l'arrêt de travail reste justifié par mon état de santé et que je ne me livre pas à des activités non autorisées par mon médecin et **je respecte les règles d'un arrêt de travail**.
- Je ne travaille pas.
- Je respecte les horaires de présence à mon domicile : en règle générale, même en cas de sortie autorisée, le patient en arrêt de travail doit être à son domicile de 9 à 11 heures, et de 14 à 16 heures (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) sauf en cas de soins ou d'examens médicaux.
- J'accepte d'être convoqué par le Service médical et d'être contrôlé à domicile.
- Si je souhaite m'absenter hors du département, j'effectue au préalable une demande à la Direction de la mer, à la DTAM ou au SAM (voir contacts au dos). L'Enim m'informera par écrit de l'accord ou du refus.
- J'adresse au Service du contrôle médical tous les certificats médicaux remis par mon médecin prescripteur.

BON À SAVOIR

Je peux trouver toutes les informations sur le montant des indemnités journalières sur le site www.enim.eu

CE QUE DOIT FAIRE

MON EMPLOYEUR

Il déclare à la Direction de la mer, à la DTAM ou au SAM (voir contacts au dos) dès le retour au port ou dans les 48 heures si je suis employé à terre, l'accident du travail maritime, la maladie en cours de navigation, l'accident de trajet, au moyen du rapport détaillé RPM 102*.

Important :

- Si mon employeur a l'obligation de me prendre en charge durant le mois qui suit mon débarquement, il me délivre une attestation de prise en charge que je présenterai aux professionnels de santé.
- Si mon employeur n'est pas assujéti à l'obligation de prise en charge durant le mois qui suit mon débarquement, il complète et me délivre l'imprimé RPM 111. *Cet imprimé doit être présenté aux professionnels de santé et me permet de ne pas faire l'avance des frais.*

* Le RPM 102 peut être saisi en ligne sur votre Espace personnel Enim. Il est également téléchargeable sur www.enim.eu

BON À SAVOIR

- Si j'ai des soins au-delà du mois de prise en charge par mon employeur, je demande à la Direction de la mer, à la DTAM ou au SAM (voir contacts au dos) de me délivrer l'imprimé RPM 111.
- Si l'imprimé est complet avant la fin de mes soins, je demande son renouvellement à la Direction de la mer, à la DTAM ou au SAM (voir contacts au dos).